

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 23/05/2022

2, Place du Général de Gaulle  
BP 1354  
68100 Mulhouse

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**TOTAL MARKETING FRANCE**

RN 59

68160 STE MARIE AUX MINES

Références : [6681\\_2022\\_05\\_05\\_TOTAL-Ste-marie-aux-mines\\_VIIC](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté RN 59 68160 STE MARIE AUX MINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL MARKETING FRANCE
- RN 59 68160 STE MARIE AUX MINES
- Code AIOT dans GUN : 0006706681
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installations de distribution et stockage de produits pétroliés et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).  
Rubriques ICPE concernées 1435, et 1414-3.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité incendie
- Pollutions atmosphériques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect des règles de sécurité associées aux installations de distribution et de stockage de produits pétroliés et de gaz de pétrole liquéfié.

Les constats ont mis en évidence des faits susceptibles de mise en demeure. Notamment, les conclusions du rapport soulèvent des interrogations quant à l'étanchéité des aires de distribution.

Un projet de lettre préfectorale à l'exploitant devant faire l'objet d'une action corrective de sa part dans un délai de 2 mois est joint au présent rapport, faute de quoi il pourrait être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires à assurer l'étanchéité de la dalle de l'aire de distribution.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 1435-2, 1414-3 reprenant également les rubriques non classées; 4718 et 4734-1.  1435-2 - Les volumes vendus en 2021 s'élèvent à 3870,17 m <sup>3</sup> au total 1414-3 - L'installation distribue du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL). 4734-1 - D'après le synoptique de la station présenté sur site, les cuves de stockage de produits pétroliers représentent un volume total de 140 m <sup>3</sup> (<250 tonnes au total) dont 20 m <sup>3</sup> d'essence (<50 tonnes du seuil de déclaration) 4718 - L'installation stocke du GPL à hauteur de 10,4 m <sup>3</sup> (<12 m <sup>3</sup> du seuil de déclaration)
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique régime DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des rapports de contrôle périodique relatif au régime déclaratif des rubriques ICPE 1435 et 1414. Ces rapports en date du 11 mai 2021 ont été réalisés par la société MADIC et ne présentent respectivement aucune non conformité majeure.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarme optique ou sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
<b>Constats :</b> L'installation dispose sur chaque îlot d'un moyen de communication avec un personnel sur site. Un interphone a été testé et fonctionnait.  Pour chaque îlot de distribution un extincteur homologué 233 B est présent.  Le site dispose d'une réserve de produit absorbant située au niveau de l'aire de dépotage, adjacente à l'aire de distribution. Cette réserve est remplie le jour de l'inspection et est équipée d'une pelle. Cette réserve n'est pas à l'abri des intempéries, le couvercle de la réserve est manifestement non étanche et le sable humide. Par retour de mail, le 11/05/2022 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photo attestant du remplacement du sable et de la réparation du couvercle.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé par la société EMALEC en date du 18 juin 2021. L'exploitant dispose également du dernier rapport d'entretien des extincteurs automatiques situés sous les pistes de distribution automatiques qui date de plus d'un an le jour de l'inspection. Par retour de mail le 11 mai 2022, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de l'extinction automatique réalisé à la suite de l'inspection, le 10 mai 2022.  Ces rapport comprennent la vérification des extincteurs mais n'incluent pas le contrôle des alarmes incendie.  L'exploitant indique disposer d'un système d'alarme relié à une télésurveillance, chargée de donner l'alerte en cas d'incendie. L'existence de ce système est retracée dans le rapport d'opération de maintenance préventive réalisé par la société MADIC ELEC, le 15 mars 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique rentrer les extincteurs la nuit pour éviter les vols. L'inspection des installations classées rappelle que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, impose que chaque îlot soit équipé d'un extincteur sans distinction entre les périodes diurnes et nocturnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêt d'urgence GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
<b>Constats :</b> L'appareil de distribution de GPL est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence disposé sur l'appareil lui-même et permettant la mise en sécurité du système de distribution.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.  Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du dernier rapport de vérification du fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux GPL réalisé par la société TOKHEIM le 29/07/2021.  L'exploitant a affiché dans ses locaux le planning de contrôle visuel des équipements de sécurité qu'il réalise tous les mois selon les inscriptions observées le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant prenne en compte les commentaires associés à ces rapports et mette en œuvre les actions correctives quand il y a lieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, étanchéité du sol
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b> Le sol des aires de distribution et de dépotage font rétention. Toutefois, le sol de la piste de distribution situé à l'une des extrémités de la station présente des fissures de taille notable qui ne permettent pas de garantir l'étanchéité de l'aire (voir photo en annexe).  L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de demander à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives permettant d'assurer l'étanchéité de la dalle sur l'intégralité de l'aire de distribution dans un délai contraint.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un séparateur hydrocarbures certifié NF 408. Ce séparateur est régulièrement entretenu comme en atteste le bon de travail de la société SEPS en date du 17 novembre 2021 et le bordereau de suivi de déchets faisant état de l'élimination du déchet par voie biologique par la même société.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un système de récupération des vapeurs comme en atteste le macaron apposé sur les pompes distribuant de l'essence. L'ouverture d'un poste de distribution a révélé la présence de la pompe à vide, raccordée aux flexibles de distribution. Le contrôle d'un pistolet a montré le caractère coaxial du pistolet, permettant d'assurer l'aspiration des vapeurs.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
<b>Constats :</b> L'exploitant identifie sur la caisse de paiement l'alarme de non fonctionnement du système de récupération des vapeurs qui indique son opérationnalité le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs, réalisé par la société TOKEIM SERVICE GROUP le 3 mars 2020.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Annexe I



*Illustration 1: Fissures de la dalle sous l'aire de distribution des produits pétroliers et GPL*